

**Les formations suivantes ne sont pas assurées  
par le Département Risques professionnels de la Cram Auvergne.**

**Les entreprises intéressées doivent donc choisir un organisme de formation  
avec lequel seront négociés les aspects pratiques et financiers.**

### **Sauveteurs secouristes du travail (SST)**

Dans l'entreprise et sur les chantiers du bâtiment, le Code du travail impose la présence de secouristes capables de donner les premiers secours en cas d'accident et d'en limiter les conséquences (art. R 4224-15).

La formation des sauveteurs secouristes du travail suivant le programme défini par l'INRS est assurée par des organismes de formation ayant passé une convention avec la Cram Auvergne.

**Durée** SESSION INITIALE : 12 heures en plusieurs séances non consécutives auxquelles se rajoute le temps nécessaire pour traiter les risques spécifiques ; RECYCLAGE ANNUEL : 4 heures

Voir en page 36 la liste des organismes conventionnés et sur demande la note NT 18/97 traitant du secourisme.

### **Habilitation en électricité**

L'habilitation en électricité est la reconnaissance par l'employeur de la capacité d'une personne à accomplir en sécurité les tâches confiées exposant aux risques d'origine électrique. Les règles de sécurité sont développées dans la publication UTE C 18 510.

Il appartient à l'employeur de donner ou de faire suivre une formation particulière sur ces règles de l'art à réactualiser en fonction des tâches effectuées. Une liste indicative des organismes respectant les programmes et les durées de formation, suivant la note technique de la Cnam référencée ED 998, est disponible sur demande auprès de notre service Documentation au 04 73 42 70 14 ou 04 73 42 70 19.

### **Amiante**

Les entreprises devant effectuer des travaux de retrait d'amiante doivent faire former leurs salariés suivant les articles R4412-87 et R4412-98 du Code du travail et l'arrêté du 25 avril 2005.

Pour en savoir plus, consulter les dossiers web INRS : amiante, l'essentiel et les organismes de formation pour la prévention du risque amiante.

### **Conduite en sécurité des équipements de travail mobiles et des appareils de levage**

L'article R 4323-55 du Code du travail stipule que "la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire. En outre, la conduite de certains équipements présentant des risques particuliers est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par le chef d'entreprise".

Parmi les trois conditions réglementaires de délivrance de cette autorisation, figure le "contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail" (arrêté du 02/12/98, art. 3).

L'application des recommandations de la Cnam constitue pour le chef d'établissement un bon moyen de mettre en place un dispositif d'évaluation par test validé par un testeur appartenant à un organisme testeur certifié (CACES, Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité). La durée de validité des CACES délivrés est de 5 ans pour tous les équipements de travail sauf pour les engins de chantier où elle est de 10 ans.

Il est pratiquement toujours nécessaire de faire bénéficier les candidats d'une formation préalable pour réussir le test CACES.

Recommandations de la Cnam correspondantes :

- R 372 modifiée engins de chantier
- R 377 modifiée grues à tour
- R 383 modifiée grues mobiles
- R 386 plates-formes élévatrices mobiles de personnes

R 389            chariots    automoteurs    de  
                  manutention à conducteur porté  
R 390            grues auxiliaires

Les recommandations et la liste des organismes testeurs certifiés sont disponibles sur le site [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr), dossier CACES et sur demande auprès de notre service documentation (04 73 42 70 14 ou 04 73 42 70 19).

Concernant la formation à la conduite des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté, on trouve page 37 la liste des organismes de formation ayant signé une convention de partenariat avec la Cram.

### **Prévention du risque circulation routière**

Le présent catalogue contient une offre de formation, animée par les formateurs de la Cram Auvergne, à l'intention des personnes chargées d'évaluer le risque circulation routière et de mettre en place un programme de prévention en entreprise. Vous trouverez une liste de prestataires susceptibles de vous apporter leur concours pour la formation ou l'information en direction du personnel de votre entreprise dans la rubrique "Annuaire pratique" de notre site [cram-auvergne.fr](http://cram-auvergne.fr) > Rubrique "Risques professionnels" > Sous-rubrique "Offre de formation" et page 38 de la présente brochure.

### **Prévention du risque de chute lors des travaux temporaires en hauteur et de la mise en oeuvre ou de l'utilisation des échafaudages**

#### **Travaux en hauteur**

Article R4323-58 du Code du travail.

Pour que le travail en hauteur soit exécuté en sécurité, l'employeur doit privilégier la protection collective sur la protection individuelle.

Le Code du travail a évolué récemment et il précise les règles d'utilisation des équipements.

Pour en savoir plus : dossier web INRS travail en hauteur.

#### **Echafaudages**

Le montage, le démontage ou la modification d'un échafaudage doivent être effectués sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs ayant reçu une formation adéquate et spécifique, article R4323-69 du Code du travail.

Tous les types d'échafaudages sont concernés par ces dispositions.

La recommandation R 408 de la Cnam détaille les mesures de prévention pour le montage, l'utilisation et le démontage des échafaudages de pied. Cette recommandation traite de la compétence des opérateurs en fonction de la technicité requise pour un travail et une exploitation en sécurité en distinguant trois catégories :

- la conception des échafaudages
- le montage des échafaudages
- l'exploitation des échafaudages

Pour chacune de ces catégories, la recommandation établit des référentiels de compétences qui servent ensuite à bâtir la formation nécessaire pour les personnels.

La liste des organismes de formation engagés par convention avec la branche AT/MP est consultable sur le site de la Cnam :

<http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr>

> Rubrique "S'engager en prévention" > Sous rubrique "Formation des salariés".